



Processionnaire pin (*Thaumetopoea pityocampa*)

La **processionnaire du pin**. Les **larves**, qui sont connues pour leur mode de déplacement en file indienne, se nourrissent des aiguilles de diverses espèces de **pins**, provoquant un affaiblissement important des arbres.

L'insecte adulte est un papillon de 35 à 40 mm d'envergure, aux antennes pectinées. Les ailes antérieures sont grises, avec deux bandes foncées parallèles chez le mâle, les postérieures blanches marquées d'une tache sombre à l'extrémité postérieure.

La larve est une **chenille** de quelques millimètres (stade L1) à 40 mm de long (stade 4 ou 5), brun noirâtre avec des taches rougeâtres sur le dessus et les flancs. Sa face ventrale est jaune. Le corps est fortement velu et couvert de poils **urticants** et allergisants. Les prédateurs à ce stade sont principalement la mésange et quelques oiseaux insectivores, non sensibles aux poils urticants. Les chenilles marchent en procession de manière curieusement saccadée.



Photo Wikipédia



Photo Wikipédia

Les papillons qui éclosent durant l'été, entre juin et septembre selon le climat, pondent leurs œufs déposés en rangées parallèles par paquets de 150 à 220¹ sur les rameaux ou les aiguilles de diverses espèces de **pin** mais aussi sur les **sapins** et **cèdres** en second choix. L'éclosion a lieu cinq à six semaines après la ponte.

Elle donne naissance à des chenilles qui muent cinq fois à des dates variant selon la latitude, l'altitude et la température.

En hiver, les chenilles tissent un nid soyeux dans lequel elles passeront la journée pour profiter des rayons du soleil. Elles en sortent la nuit pour s'alimenter, se déplaçant en « procession ». La cohésion de la file en déplacement est assurée par le contact tactile de soie à soie.

Au printemps, la colonie, conduite généralement par une femelle, quitte le nid, toujours en procession pour gagner au sol un endroit bien ensoleillé et s'enfouir dans un trou où chacune des chenilles va tisser son **cocon** pour démarrer son processus de transformation en **chrysalide**.

Au bout de plusieurs mois, voire plusieurs années, les chrysalides sont transformées en **papillon** qui sortent de terre. Le cycle peut alors reprendre par accouplement de la femelle et du mâle qui meurt un ou deux jours après, alors que la femelle s'envole vers une branche pour pondre jusqu'à 220 œufs avant de mourir aussi. Les petites chenilles émergent 30 à 45 jours après la ponte.



Photo Pitteloud Xavier

Un animal dangereux

Ces chenilles projettent dans l'air de minuscules poils très urticants à partir du troisième stade larvaire. Leur très fort caractère urticant peut provoquer d'importantes réactions allergiques mais aussi des troubles oculaires ou respiratoires. Les atteintes à l'œil peuvent avoir d'importantes conséquences si les poils ne sont pas rapidement enlevés. Le danger est particulièrement important pour les animaux : un chien atteint à la langue (qu'il peut avoir utilisé pour lécher les démangeaisons sur son corps) s'il n'est pas soigné rapidement par des fortes doses de cortisone, risque alors la nécrose de la langue. Il sera donc empêché de se nourrir et il devra être euthanasié. Le plus important est d'avoir le réflexe de rincer la langue et la cavité buccale à l'aide d'eau et de ne surtout pas frotter, ce qui briserait les poils urticants de la chenille et qui libérerait ainsi plus de toxines, aggravant l'état de l'animal.

Moyens de lutte

- Lutte mécanique, l'échenillage : pour les surfaces réduites (parcs et jardins), elle consiste à enlever et à détruire les pontes et les nids. Les nids seront incinérés. Dans ce cas, il convient de se protéger de tout contact avec les poils urticants des chenilles. Il est conseillé d'utiliser un échenilloir qui est un sécateur au bout d'un long manche.
- Piégeage : il existe un produit commercial qui piège les chenilles au moment où elles descendent de l'arbre. Nécessite un piège par arbre et la suppression (incinération) des insectes capturés une fois l'an.
- Le piège à base de phéromone de synthèse (odeur que libère le papillon femelle), suspendu dans les pins, attire de fin juin à mi-septembre les papillons mâles. Le piégeage de masse est efficace sous certaines conditions : nombre de pièges, surface où sont disposées les pièges, type de piège non saturable et avec un bon potentiel de capture.
- Autre moyen de lutte radicale : le chalumeau.
- Lutte inefficace à court terme : l'[eau de Javel](#), désolidarise les processionnaires. ATTENTION très mauvais pour l'environnement.

Pour les grandes surfaces :

- Lutte chimique : par pulvérisation aérienne d'insecticides, elle est de plus en plus abandonnée.
- Lutte biologique : la méthode la plus utilisée est la pulvérisation de toxines produites par une bactérie, le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, sur les aiguilles des pins, ce qui est efficace contre les chenilles de [lépidoptères](#). L'ingestion de ces toxines provoque la mort des larves par intoxication. Les spécialités commerciales homologuées en France ont une persistance d'action très courte, mais aussi une très bonne efficacité sur les stades âgés. L'utilisation en fin d'automne permet ainsi une bonne protection contre cet important ravageur des forêts tout en ayant un impact minimal sur d'autres chenilles du fait de leur absence.
- Des expériences ont montré que l'odeur du [bouleau](#) a un effet répulsif sur la processionnaire⁶.
- Mais la meilleure lutte biologique (réussie en Belgique au milieu du xx^e siècle par les Réserves Ornithologiques de Belgique), est le placement massif de nichoirs à mésanges (environ 1 nichoir tous les 30 m).

ARRÊTÉ 921.11.1

sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (ADChP)

du 7 décembre 2005

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 110 et 111 du code rural et foncier du 7 décembre 1987 ^A

vu l'article 43, chiffre 3 de la loi sur les communes du 28 février 1956 ^B

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement *arrête*

Art. 1 But

¹ Tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année.

Art. 2 Moyen de lutte

¹ Les nids sont coupés et détruits par le feu.

Art. 3 Champ d'application

¹ Les mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent :

- a. dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles;
- b. dans les jardins;
- c. dans les parcs.

Art. 4 Accès aux fonds privés

¹ L'accès aux fonds privés pour le contrôle, l'enlèvement et la destruction des nids des chenilles processionnaires du pin doit être assuré.

Art. 5 Rôle des communes

¹ Chargées d'appliquer le présent arrêté, les communes ont pour tâches :

- a. d'informer la population des risques liés à la présence des chenilles processionnaires du pin et des mesures de précaution à respecter.
- b. d'avertir tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant des travaux à réaliser et de leur fixer un délai d'exécution.

² A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, les communes peuvent ordonner les travaux aux frais des personnes citées sous lettre b.

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende jusqu'à mille francs.

² La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions ^A.

Art. 7 Abrogation

¹ L'arrêté du 23 janvier 1962 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin est abrogé.

Art. 8 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 7 décembre 2005